

**CONSEIL D'ETAT STATUANT AU  
CONTENTIEUX**

**N° 300366**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**GOUVERNEMENT-DE-LA NOUVELLE-  
CALEDONIE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Anne-Marie Camguilhem  
Rapporteur

---

Mlle Célia Vérot  
Commissaire du gouvernement

---

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 10eme sous-section)

Séance du 15 mars 2007  
Lecture du 6 avril 2007

---

Vu la requête sommaire et les mémoires, enregistrés les 5 et 22 janvier 2007 et 14 mars 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est (...) ; le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLECALEDONIE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 21 décembre 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, faisant droit à la demande de Mme A.X, a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, suspendu l'exécution de la décision du 20 novembre 2006 dudit gouvernement mettant fin aux fonctions de directrice de l'Institut de formation des personnels administratifs de Nouvelle-Calédonie de l'intéressée, ensemble, la décision du 21 novembre 2006 l'affectant en qualité de chargée de mission-cellule «Légicalédonie » ;

2°) statuant comme juge des référés, de rejeter la demande de Mme X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, présentée pour la requérante le 16 mars 2007 ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Après' avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Anne-Marie Camguilhem, Conseiller d'État,
- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE,
- les conclusions de Mlle Célia Vérot, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, le GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-CALEDONIE soutient que celle-ci a été rendue en méconnaissance de l'article R. 742-2 du code de justice administrative, dès lors qu'elle n'analyse pas avec une précision suffisante les conclusions et moyens des parties ; que l'ordonnance est entachée d'insuffisance de motivation et de contradiction de motifs en retenant que la condition relative à l'urgence est satisfaite ; que le juge des référés du tribunal administratif a commis une erreur de droit en retenant comme propres à susciter un doute sérieux les moyens tirés de ce que l'arrêté du 20 novembre 2006 constituerait une sanction disciplinaire déguisée et qu'il n'aurait pas été pris dans l'intérêt du service ; qu'en effet, le seul fait que la mesure soit une sanction disciplinaire déguisée ne suffit pas en soi à caractériser une irrégularité de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'acte ; que le juge des référés a commis une erreur de droit en estimant que le retrait des emplois de directeur d'établissements publics en Nouvelle-Calédonie ne pouvait être décidé à la discrétion du GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-CALEDONIE ; qu'il a également commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en estimant que la révocation de l'intéressée n'avait pas été justifiée par l'intérêt du service ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

#### DECIDE :

Article 1er: La requête du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE n'est pas admise.